

Recension

Magali Bessone, *Faire justice de l'irréparable. Esclavage colonial et responsabilité contemporaine* (Paris: Vrin, 2020)

Johann Michel

Journal of French and Francophone Philosophy - Revue de la philosophie française et de langue française, Vol XXIX, No 1-2 (2021) pp 186-192

Vol XXIX, No 1-2 (2021)
ISSN 1936-6280 (print)
ISSN 2155-1162 (online)
DOI 10.5195/jffp.2021.961
www.jffp.org

This work is licensed under a Creative Commons Attribution-Noncommercial-No Derivative Works 3.0 United States License.



This journal is operated by the University Library System of the University of Pittsburgh as part of its D-Scribe Digital Publishing Program, and is co-sponsored by the University of Pittsburgh Press

Recension

Magali Bessone, *Faire justice de l'irréparable. Esclavage colonial et responsabilité contemporaine* (Paris: Vrin, 2020)

Faire justice de l'irréparable témoigne d'une tendance novatrice dans la manière de pratiquer la philosophie, au moins dans l'espace académique francophone. La tendance est plus affirmée dans l'espace intellectuel anglophone qui constitue, en toute cohérence, la ressource et le point d'appui le plus substantiel de l'ouvrage. *Faire justice de l'irréparable* s'inscrit sans conteste dans le champ large de la philosophie politique et des théories de la justice post-rawlsiennes. Mais à la différence des approches dominantes de philosophie politique qui en restent au seul niveau spéculatif et théorique, l'ouvrage de M. Bessone entend pratiquer une *philosophie politique appliquée*. C'est son immense intérêt. Il ne s'agit point de renoncer à l'élaboration d'une théorie de la justice mais de le faire à l'épreuve des controverses qui se jouent dans la réalité sociale, juridique, politique. Il s'agit plus précisément de partir du problème posé par les demandes de réparations au titre du préjudice de l'esclavage colonial pour chercher à penser les principes qui pourraient gouverner une justice réparatrice. La démarche n'est pas très éloignée de celle d'un juriste lorsque, saisi d'une affaire, il cherche dans l'ordre juridique la norme susceptible de lui correspondre au mieux. Sauf que la philosophe, saisie d'une même affaire difficile, ne va pas nécessairement lui donner une réponse juridique. C'est moins l'application d'une juste loi qui lui importe que le trajet ascendant qui va des demandes de réparation au titre des préjudices de l'esclavage colonial vers l'élaboration de principes de justice réparatrice. *Appliquée*, la philosophie politique que pratique M. Bessone se veut en même temps *critique*, dans un héritage qui doit à l'Ecole de Francfort. Elle est critique à l'endroit d'une société marquée par des injustices structurelles et des discriminations raciales ; elle est reconstructive dans le projet d'une transformation sociale et politique à l'horizon normatif d'une meilleure égalité sociale, politique et raciale entre citoyens.

Faire le détour du trajet ascendant n'implique pas que la théorie de la justice soit d'emblée donnée : elle est à construire. Elle suppose en contrepartie de la part de la philosophe une immersion dans les controverses juridiques, historiques, sociales liées aux problèmes des réparations qui sont pensées non comme des revendications identitaires mais comme des « demandes de justice

». *Faire justice de l'irréparable* comporte ainsi une part substantielle de ce que Magali Bessone appelle un « diagnostic » qui porte *sur ce qui est* (et non sur *ce qui devrait être*). Pas de philosophie politique appliquée et critique sans un dialogue soutenu avec les sciences sociales, historiques et juridiques. C'est l'originalité indéniable de l'ouvrage, alors même que le renouveau de la philosophie politique contemporaine s'est opéré, pour une large part, *contre* les sciences sociales, *a fortiori* dans sa variante straussienne (Leo Strauss). *A contrario*, la philosophie politique de M. Bessone, sans renoncer à sa vocation sinon prescriptive au moins normative, se construit de toute part *avec* les sciences sociales. La démarche s'élabore en trois temps : diagnostiquer ce qui est (injustices structurelles) à l'appui des outils des sciences sociales, évaluer ce qui est à l'appui d'une philosophie critique, transformer ce qui est à l'appui d'une philosophie de la justice réparatrice.

Le diagnostic que porte M. Bessone apparaît le plus nettement dans le second chapitre (57–95) et se concentre surtout sur la société française, même s'il pourrait s'élargir, en tenant compte des spécificités historiques, à d'autres sociétés. La thèse défendue, à l'aide de travaux sociologiques parfaitement informés, consiste à montrer que l'esclavage colonial a produit une « injustice structurelle » sur les populations africaines déportées. L'injustice est systémique et affecte par conséquent la sphère économique, sociale, culturelle, psychologique des populations soumises en esclavage. Ce n'est pas un acte isolé comme un crime ou un dommage particulier qui est considéré comme « injuste » (et demande le cas échéant réparation) mais c'est une société entière qui génère et légitime en même temps une injustice structurelle.

Mais le constat ne s'arrête pas là. Une fois l'esclavage aboli, les injustices structurelles, au moins certaines d'entre elles, n'ont point disparu (et on verra que ce fait a des incidences décisives sur le volet normatif de la philosophie de la réparation). La thèse d'une reproduction de l'injustice, malgré les changements formels de législation (abolition de l'esclavage), est notamment documentée par des travaux d'anthropologie historique sur les sociétés post-esclavagistes.

Affirmer la continuité d'une injustice structurelle des sociétés esclavagistes aux sociétés post-esclavagistes mérite cependant discussion. Indéniablement, des structures de domination, d'exploitation et de discrimination ont persisté et persistent encore dans les anciennes colonies esclavagistes françaises, et au-delà : « Le système fonctionne selon une organisation structurelle fondée sur une inégalité raciale massive, qui s'est prolongée après la fin formelle de son premier mécanisme de régulation (après l'abolition de l'esclavage), dans la structure raciale constitutive de l'ordre institutionnel français » (206). Qu'il s'agisse du partage des terres, de la richesse, de l'accès à l'emploi et à la culture, force est de reconnaître des inégalités fortes qui héritent directement de la période esclavagiste et affectent au premier chef « les descendants d'esclave ». En revanche, la thèse de la

continuité des injustices structurelles ne doit pas masquer le fait massif que la *nature* de l'injustice structurelle n'est pas la même dans les sociétés esclavagistes et les sociétés post-esclavagistes. Si M. Bessone est bien entendu consciente de cette différence, force est cependant d'insister sur la part irréductible de *discontinuité* d'une société à l'autre : l'injustice structurelle subie par les esclaves relève clairement d'un crime contre l'humanité dont la gravité est sans commune mesure avec la situation, bien qu'étant structurellement injuste, de paupérisation et de discrimination que connaissent des « descendants d'esclave ». D'autant moins que les transformations formelles (accès à la liberté, à la citoyenneté, à la départementalisation...) ont eu des effets bien réels sur certaines structures (pas toutes). Ce qui veut dire que les descendants d'esclave ont su se servir des opportunités ouvertes par les transformations institutionnelles à partir de l'abolition, notamment juridiques, pour transformer certaines structures bien réelles de domination. Dit autrement, le Droit n'est pas seulement un instrument de domination au profit des plus puissants, mais peut, sous réserve de mobilisation, servir à inverser, voire à renverser les rapports de domination. Il en est ainsi de la vie politique locale dans les départements français d'Outre-mer très largement dominée, par l'effet du suffrage universel, par des descendants d'esclaves. Si l'on peut parler d'injustice structurelle dans les sociétés post-esclavagistes, il n'est pas vrai qu'elle affecte toutes les structures.

Le second point de discussion du « diagnostic » porte sur l'identification que fait Magali Bessone entre classes (esclaves/maitres ; colonisés/colonisateurs) et races (Noirs/Blancs). Il est incontestable, au moins pour l'esclavage colonial (ce n'est pas vrai pour l'esclavage antique par exemple), que la classe et la race se sont coproduites. Plus encore (ce qui confirme la thèse d'une reproduction des injustices structurelles) que le préjugé de race (contre les Noirs) a persisté et persiste encore, alors même que l'esclavage a formellement disparu. Cette identification, si elle est indiscutablement structurante, doit être en même complexifiée.

D'une part, il faut rappeler que l'esclavage colonial n'a pas commencé avec la déportation des Africains. Il s'est appuyé d'abord de manière systématique sur les populations amérindiennes, largement décimées après cette première mise en esclavage. Le préjugé de race à l'égard de ces populations est toujours de mise, mais il ne porte pas sur la même catégorie et oblige à sortir du seul antagonisme racial Noirs/Blancs. Le même problème se répercute sur les travailleurs sous contrat (qu'on appelle « l'engagisme »), qui ont remplacé les anciens esclaves dans les plantations, dont les conditions de travail n'étaient pas très éloignées de celles des esclaves. Or, il se trouve que nombre de ces populations venaient d'Asie, singulièrement sur l'Île de la Réunion. Là encore la domination de classe s'est exercée sur une population irréductible à la population noire. Le problème se renforce dans le fait que les populations amérindiennes, noires africaines, chinoises ou

indiennes se sont métissées entre elles, y compris avec des populations blanches. Si l'on peut parler de populations subalternes en général, il n'est pas possible de réduire l'opposition socio-raciale de la période esclavagiste à l'antagonisme des Blancs et des Noirs, bien qu'il soit incontestablement le plus prédominant.

D'autre part, le système colonial esclavagiste s'est construit sur une hiérarchie avec des gradations socio-raciales qui viennent compliquer l'antagonisme Noirs/Blancs. C'est une nouvelle fois le métissage (le plus souvent forcé entre les maîtres et leurs esclaves) avec ses degrés intermédiaires de proportion d'ancêtres noirs (mulâtre, métis, quarteron...) qui génère une division socio-raciale au sein des populations esclaves. Division que le système colonial a construit et sur lequel il s'est appuyé pour mieux asseoir sa domination. La division socio-raciale a également des incidences directes sur l'identification de la classe et de la race. Car les Blancs n'étaient pas les seuls à posséder des esclaves. Des Noirs ou des métisses affranchis (les « libres de couleur ») pouvaient eux-mêmes posséder des esclaves (système d'exploitation qui existait du reste en Afrique avant l'arrivée des colons et que les négriers européens ont largement exploité). Les Blancs n'avaient donc pas le monopole de la position de Maître. Remarquable est par exemple le fait que des délégations de libres de couleurs au début de la Révolution française ne demandaient point, parmi leurs doléances, une abolition de l'esclavage, mais les mêmes droits civils que les colons européens. Le fait que la classe des libres de couleurs maîtres d'esclaves ait contribué à reproduire l'injustice structurelle ne revient pas à minorer le fait que la domination socio-raciale des colons européens restait écrasante. Cela revient seulement à complexifier la mono-identification de la classe et de la race au titre des injustices structurelles.

La partie proprement normative de l'ouvrage de M. Bessone, la plus substantielle, consiste à évaluer, de manière critique, les différents modèles de justice réparatrice pour s'interroger sur leur pertinence relative en vue de répondre aux injustices structurelles au titre des effets de l'esclavage colonial : *critiquer pour mieux transformer*. Le modèle de la justice pénale est rapidement écarté par l'auteure du fait de la situation singulière de l'esclavage colonial par le fait que les principaux protagonistes ont disparu depuis longtemps. Même en s'appuyant sur le caractère juridiquement imprescriptible du crime contre l'humanité, il n'est plus possible de poursuivre pénalement les principaux responsables de la traite et de l'esclavage. Le modèle philosophique de la justice correctrice qui trouve l'une de ses traductions juridiques dans le droit civil fait l'objet de l'attention la plus grande dans l'économie de l'ouvrage. C'est le cas lorsque des actions en justice sont menées, depuis une dizaine d'années, par des associations (notamment le Mouvement International pour les Réparations et le Conseil Représentatif des Associations Noires) contre l'Etat français pour demander des réparations financières au titre de l'esclavage colonial (par exemple la plainte déposée

devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France le 23 mai 2005). Les plaignants s'appuient sur la loi dite Taubira du 10 mai 2001 qui reconnaît l'esclavage et la traite comme crime contre l'humanité. Le juge français, tout en reconnaissant la responsabilité de l'Etat dans ce crime, a opposé une fin de non-recevoir aux plaignants pour le motif que la loi de 2001 est une loi déclarative et symbolique et non prescriptive. A cela il faut ajouter le problème des incommensurables que M. Bessone prend très au sérieux : comment traduire dans une valeur monétaire la somme de souffrances, de violence, d'exploitation subie par les anciens esclaves ? Plus généralement, M. Bessone estime que le modèle interactionnel (rapports entre individus particuliers) de la justice correctrice, qui vise à répondre à des déviations ponctuelles, est inadaptée pour répondre au caractère structurel de l'injustice générée par la mise en esclavage et au fait que les populations, qui auraient dû pouvoir bénéficier d'une éventuelle indemnisation, ne sont plus.

Le troisième modèle, pris comme référence, s'appuie sur la justice distributive/re-distributive. Ce modèle a l'avantage, selon M. Bessone, de se concentrer sur les injustices subies par les descendants d'esclaves qui vivent globalement *une situation désavantagée*. L'objectif des réparations est donc de distribuer plus de ressources et de statuts à des populations qui ont le moins du fait de l'injustice subie par leurs ancêtres esclaves. Il ne s'agit donc pas de vouloir réparer l'histoire (et donc les victimes de l'esclavage), de fait irréparable, mais de réparer ses effets sur les contemporains (les descendants d'esclave). Le modèle de la justice re-distributive, selon M. Bessone, souffre cependant de plusieurs lacunes, notamment le fait que la distribution est pensée essentiellement dans un format socio-économique, alors que les demandes de réparation au titre de l'esclavage colonial excèdent ce seul cadre.

Le quatrième modèle de justice, abordé dans le dernier chapitre, pris finalement comme matrice par M. Bessone est celui de la réparation politique, théorisé en particulier dans les travaux d'Iris Marion Young. Ce modèle, comme le redistributif, est moins tourné vers les injustices historiques (irréparables) que vers les injustices présentes en tant cependant qu'elles sont le produit des premières. Le modèle de la réparation politique permet de sortir de toute logique d'opposition victimes/coupables et de penser une responsabilité sans culpabilité. La responsabilité est politique dans la mesure où l'Etat est reconnu responsable ; mais c'est une responsabilité politique qui engage en même temps chaque citoyen et pas seulement l'Etat comme personne morale. Ce qui veut dire que *nous*, en tant que citoyens, en tant que membres collectifs d'un Etat, sommes responsables non pas du préjudice historique de l'esclavage mais de l'injustice structurelle produit sur leurs descendants. Dans la mesure où les injustices présentes sont corrélées aux inégalités socio-raciales, le programme de réparations politiques consiste donc à déracionaliser la structure sociale, administrative et politique héritée de l'esclavage colonial (financements de projets culturels, d'enseignement et de recherche sur la période de l'esclavage, bourses d'études ciblées, financement

d'associations anti-racistes...) : « Ces mesures portent sur l'établissement d'une connaissance partagée de l'histoire du pays (justice épistémique), sur la redistribution de ressources matérielles et symboliques en vue de la décorrélation entre appartenance raciale et désavantage socio-économique (reconnaissance et justice redistributive), enfin sur la traduction politique de la citoyenneté française (parité et participation) : ces trois éléments sont ceux qui nous semblent indispensables pour déterminer les enjeux normatifs et politiques de la justice réparatrice comme justice transitionnelle » (207).

Ce modèle de réparation politique permet de résoudre un certain nombre de difficultés posées par les autres modèles de réparation et de répondre clairement au problème des injustices structurelles. C'est là l'originalité et l'apport essentiel de la démarche de M. Bessone dans laquelle nous nous reconnaissons pleinement.

Toutefois, le principal problème concerne la tension entre le *nous* indifférencié de l'ensemble des citoyens responsables des injustices structurelles et l'identification des populations cibles qui devraient pouvoir bénéficier plus que d'autres de programmes de réparation (redistribution de ressources matérielles et symboliques, luttés contre les discriminations raciales...). Une discrimination raciale positive peut poser ici un certain nombre de problèmes. D'une part, toutes les populations noires victimes de discrimination raciale ne sont pas descendantes d'esclaves, voire, pour une minorité d'entre elles, peuvent héritées de descendants de négriers ou d'esclavagistes africains. C'est vrai également pour les descendants de libres de couleurs. Que dire par ailleurs des descendants d'esclaves qui, bien que minoritaires, occupent des positions sociales, économiques, culturelles aujourd'hui dominantes dans la société française? D'autre part, des descendants d'esclaves viennent, pour certains d'entre eux de populations non-africaines, notamment les populations amérindiennes et asiatiques. Quel dispositif adopté alors pour ces populations cibles, à supposer que l'on puisse les cibler? Enfin, les inégalités et les discriminations raciales ne sont pas réductibles à celles ayant leur origine dans l'esclavage colonial ; elles peuvent être postérieures et dans d'autres cas portés sur des populations n'ayant jamais été soumises en esclavage, tout étant discriminées aujourd'hui pour des préjugés de races. C'est le cas par exemple des populations issues de l'immigration magrébine.

Le second groupe de problème porte sur le « nous » collectif supposé responsable (sans être coupable) d'une réparation des injustices structurelles. Dans la mesure où ce « nous » inclut tous les citoyens appartenant à un Etat, il faudrait également y inclure les citoyens français descendants d'esclaves. Avec ce paradoxe : les Français descendants d'esclaves seraient, en tant que citoyens, responsables des injustices structurelles produites par l'esclavage colonial et victimes de ces mêmes injustices, en tant que descendants d'esclaves, et potentiellement bénéficiaires de mesures réparatrices.

Reste enfin un dernier problème posé par le modèle politique de la justice réparatrice. C'est qu'en se concentrant sur les injustices structurelles actuelles, il tend à faire l'impasse sur les injustices historiques en tant qu'elles supposées irréparables. Elles sont irréparables au sens de la justice corrective, pénale et redistributive. Le modèle politique de la réparation regarde davantage le présent et l'avenir, que le passé, révolu, irréparable. Toutefois, on peut légitimement penser que les morts, fût-ce de longue date, victimes de crimes contre l'humanité et largement tombées dans l'oubli pendant des décennies, voire des siècles, ont le droit à une reconnaissance et un hommage posthume par les vivants. C'est aussi le sens de la loi Taubira, de l'adoption de journées de commémoration nationale de l'esclavage et de la création d'un comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage. Le modèle mémoriel de la réparation est aussi une reconnaissance de dette, une dette qui ne peut pourtant être apurée. La reconnaissance de l'irréparable du temps et de la dette n'équivaut pas à l'oubli des crimes passés à la fois dans leur dimension historique et dans leur dimension mémorielle. La reconnaissance d'une dette, fût-elle incommensurable, n'est-elle pas une condition pour que le *nous* des contemporains se regarde et se projette autrement? Cette reconnaissance posthume peut avoir de surcroît des effets bien réels sur les descendants d'esclaves, en termes d'estime de soi par l'estime, longtemps déniée, accordée à leurs ancêtres. Certaines mesures de politiques publiques envisagées par M. Bessone (financement de projets de recherche muséographique, de recherche et d'enseignement...) pourraient également aller dans ce sens. Le modèle mémoriel de la réparation n'est d'ailleurs pas incompatible avec le modèle politique de réparation, pour autant que l'un regarde davantage vers le passé et l'autre vers le présent et l'avenir.

Johann Michel

EHESS